

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 291-25

**RÈGLEMENT RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE PERMISES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le *Règlement relatif aux limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité des Éboulements* a été donné lors de la séance du 8 septembre 2025 et que celui-ci a été déposé le même jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre : « *Règlement relatif aux limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité des Éboulements* ».

ARTICLE 3 - OBJET

3.1 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h sur les chemins identifiés à l'annexe A ;
- b) Excédant 50 km/h sur les chemins identifiés à l'annexe B ;
- c) Excédant 70 km/h sur les chemins identifiés à l'annexe C.

3.2 La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la municipalité.

3.3 Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 4 - ABROGATION

4.1 Toute autre réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement est abrogée.

ARTICLE 5 - SIGNATURE

Le maire Emmanuel Deschênes et le directeur général et greffier-trésorier Jean-Sébastien Pilote sont par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Emmanuel Deschênes
Maire



Jean-Sébastien Pilote
Directeur général et
Greffier-trésorier

	Date	# Résolution
AVIS DE MOTION	09-08-2025	181-09-25
PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT	09-08-2025	182-09-25
ADOPTION DU RÈGLEMENT	01-10-2025	203-10-25
ENTRÉE EN VIGUEUR	02-10-2025	NA

ANNEXE A

LIMITE DE VITESSE MAXIMALE DE 30 KM / H	
Lac de la Tourelle	En entier
Chemin des Grands-Vents	En entier
Chemin Sainte-Catherine	En entier
Chemin des Cyprès	En entier
Rue de l'Église	En entier
Rue des Saules	En entier
Chemin des Marguerites	En entier
Chemin Gemma-Tremblay	En entier
Chemin de la Sapinière	En entier
Chemin du Haut-des-Éboulements	En entier
Chemin de la Seigneurie	En entier
Chemin Catherine-Delzenne	En entier
Chemin Étienne-Tremblay	En entier
Chemin Marie-Roussin	En entier
Chemin Pierre-de-Sales	En entier
Promenade du Censitaire	En entier
Rang Saint-François	En entier
Chemin Saint-Marc	En entier
Chemin du Domaine-Charlevoix	En entier
Rue de la Corniche	En entier
Rue du Flan	En entier
Rue du Vallon	En entier

ANNEXE B

LIMITE DE VITESSE MAXIMALE DE 50 KM / H	
Chemin Cap-aux-Oies	En entier
Rang Cap-aux-Oies	En entier
Rang Sainte-Catherine	De l'intersection Route du Fleuve / Rang Sainte-Catherine, sur une distance de 867 mètres, jusqu'au pont de la Rivière du Seigneur
Rang des Éboulements-Centre	En entier
Rue de l'Anse	En entier
Chemin de la Vieille-Forge	En entier
Côte à Godin	En entier

ANNEXE C

LIMITE DE VITESSE MAXIMALE DE 70 KM / H	
Rang Saint-Antoine	En entier
Chemin Saint-Thomas	En entier
Rang Saint-Nicolas	En entier
Rang Sainte-Catherine	Du pont de la Rivière du Seigneur à l'intersection Rang Sainte-Catherine / Chemin Saint-Hilarion / Rang Sainte- Marie
Rang Sainte-Marie	En entier
Chemin Saint-Hilarion	En entier